

Gouvernement du Québec

## Décret 1057-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT une modification au Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec a été établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prévoir le versement d'une indemnité pour les particuliers pour chaque période d'évacuation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023, soit modifié par le remplacement de la deuxième phrase de l'article 14 par la suivante : « Cette indemnité est payable pour chaque période d'évacuation. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80169

Gouvernement du Québec

## Décret 1058-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 28 juin 2023

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra le 28 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de la Sécurité publique, monsieur Denis Lamothe, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 28 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'adjoint parlementaire du ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Pierre Tremblay, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Madame Katia Petit, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Bonaventure Mukinzi, conseiller en planification, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Éléonore Fortin-Rousseau, conseillère en planification, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80170